

BANBIKR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2077/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
25/07/2019

Affaire :

La Société IHS COTE D'IVOIRE

(SCPA DOGUE-Abbé YAO &
Associés)

Contre

La SOCIETE IVOIRIENNE DE
MANUTENTION ET DE TRANSIT

(Maître Didier Z. OYOUROU)

DECISION :

Contradictoire et
de défaut

Rejette les fins de non-recevoir
soulevées ;

Reçoit la Société IHS COTE
D'IVOIRE en son action ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise
comptable ;

Désigne pour y procéder Monsieur
LEGBLE YOBO JOSEPH, Expert-
Comptable, Résidence
DELAFOSSÉ Plateau, 16 BP 1714
Abidjan 16, Téléphone : 20 32 23
47 / 20 33 20 45, Fax : 20 32 23 70,
E-mail : josephlegble@hotmail.fr,
en qualité d'expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura
pour mission de déterminer, au vu
des pièces produites, si la somme
de 711.446.333 FCFA
représentant l'écart constaté entre

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs. KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI
VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société IHS COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 100 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory Zone 4C, rue Hôtel Golden, non loin de la Rue du Canal, 18 BP 2113 Abidjan 18, Tél : 21 35 65 10, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Giscard EL ZOGHBI, demeurant es qualité au susdit siège social, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites ;

Demanderesse représentée par la **SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 Boulevard Glozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tel. 20.22.21.17/20.21.70.55/20.21.74.49/Fax. 20.21.58.02, email : dogue@aviso.ci ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT, en abrégé SIMAT, Société Anonyme au capital de 1 000 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2001-B-262805, dont le siège social est sis à Abidjan, Rue des pétroliers, face CHOCODI, 15 BP 648 Abidjan 15, tél : 21 75 41 01, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au susdit siège social ;

Défenderesse représentée par Maître Didier Z. OYOUROU, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

demanderesse et les sommes reversées par la défenderesse selon la base SYDAM, relativement à plusieurs autres bons provisoires concerne les bons provisoires N°B8023, B7821, B7019, B5695, B4729 et B2000 d'un montant total de 518.559.181 FCFA ainsi que les factures N°840/8460111, N840/8460398, 840/8460284, 840/8460271, 840/8450305, 840/8460391, 840/8450363, 840/8450362, 840/8460392, 840/8460110, 840/8460393, 840/8460117, 840/8460394 et 840/8460402 d'un montant total de 335.035.451 FCFA ;

Dans la négative, déterminer au vue de la base de donnée du SYDAM, si cette somme est due et constitue un écart entre les factures réglées par la demanderesse et les sommes reversées par la défenderesse à l'administration douanière ;

Impartit à l'expert un délai de 30 jours pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par la Société IHS COTE D'IVOIRE ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2019 ;

Réserve les dépens.

Enrôlée le 29 mai 2019 pour l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a été appelée, puis, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties au 11 juillet 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°991 en date du 08 juillet 2019 ;

Appelée le 11 Juillet 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Mai 2019, la Société IHS COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

Condamner la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 518.559.181 FCFA destinée au dédouanement suivant les bons provisoires N°B8023, B7821, B7019, B5695, B4729 et B2000 présentée par la défenderesse qui n'ont pas été reversée à l'administration fiscale ;
- ✓ 33.468.463 FCFA qu'elle a payée à titre de pénalité pour non reversement par la défenderesse des droits de douanes facturés à hauteur de 518.559.181 FCFA ;
- ✓ 259.911.631 FCFA représentant le surcoût des factures N°840/8460111, N840/8460398, 840/8460284, 840/8460271, 840/8450305, 840/8460391, 840/8450363, 840/8450362, 840/8460392, 840/8460110, 840/8460393, 840/8460117, 840/8460394 et 840/8460402 d'un montant total de 335.035.451 FCFA ;
- ✓ 711.446.333 FCFA représentant l'écart constaté entre les factures qu'elle a réglées et les sommes reversées par la défenderesse

défenderesse selon la base SYDAM, relativement à plusieurs autres bons provisoires que ceux visés aux points ci-dessus ;

- ✓ 234.774.204 FCFA au titre des intérêts de droit qui ont couru depuis le 31 Mars 2015 ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire pour la portion non contestée ainsi qu'il ressort de la lettre de revue des comptes du 05 Mai 2015 écrite par la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à savoir 518.559.181 FCFA (-20.000.000) + 335.035.451 (-110.267.296) FCFA, soit la somme totale 723.327.336 FCFA ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société IHS COTE D'IVOIRE expose qu'elle est spécialisée dans l'acquisition, la gestion et le partage d'infrastructures passives de télécommunication et que, dans le cadre de ses activités, elle procède à l'importation d'équipements nécessaires à l'implantation desdites structures

Elle indique que, dès le démarrage de ses activités, elle s'est attachée les services de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT avec laquelle elle a conclu un contrat de mise à disposition d'entrepôt pour le stockage ainsi que le transport desdits équipements, intégrant la possibilité d'accomplir des formalités douanières de dédouanement ;

Elle fait savoir que, sur la période allant de 2013 à 2015, elle a confié des formalités douanières à la défenderesse pour le dédouanement de ses équipements et du règlement des droits y afférents ;

Elle précise qu'au nombre des procédures utilisées figurait la procédure des bons provisoires, laquelle consiste à enlever les équipements dès leur arrivée à la douane et ensuite à régulariser ultérieurement par le paiement des droits dus ;

A la suite d'un contrôle douanier inopiné, dit-elle, il est ressorti que la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a été défaillante à plusieurs égards ;

Elle explique que la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT lui a adressé une facture d'un montant de 518.559.181 FCFA destinée au dédouanement de bons provisoires qui n'a pas été reversé à l'administration douanière ;

Cette dernière lui a adressé un avis de redressement et une pénalité d'un montant de 33.468.462 FCFA ;

Sur cette somme, la défenderesse n'a effectué qu'un paiement d'un montant de 20.000.000 FCFA de sorte que pour la poursuite de ses activités, elle s'est vue dans l'obligation de payer ces sommes à l'administration douanière ;

Elle ajoute que ce contrôle a fait ressortir que dix (10) bons provisoires n'ont pas été régularisés intégralement de sorte que la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT reste lui devoir la somme de 259.911.631 FCFA ;

Selon la demanderesse, après avoir sollicité la base de données du SYDAM, elle a découvert que d'autres bons provisoires ont fait l'objet de surfacturation de sorte que la défenderesse reste lui devoir la somme de 711.446.333 FCFA;

C'est pourquoi, elle sollicite que la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT soit condamnée à lui payer toutes ces sommes en plus de celle d'un montant de 234.774.204 FCFA au titre des intérêts de droit qui ont couru depuis le 31 Mars 2015 et que l'exécution provisoire soit ordonnée pour la portion non contestée ainsi qu'il ressort de la lettre de revue des comptes du 05 Mai 2015 écrite par la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à savoir 518.559.181 FCFA (-20.000.000) + 335.035.451 (-110.267.296) FCFA, soit la somme totale 723.327.336 FCFA ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, un mandat spécial n'ayant pas été produit ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;

Au fond, elle expose que depuis l'année 2013, elle entretient des relations d'affaires avec la Société IHS COTE D'IVOIRE et que, eu égard à la densité de leurs relations d'affaires, les parties ont établi entre elles une convention de compte courant, dans l'exécution de laquelle, elles se retrouveraient par moment créancière ou débitrice de sommes d'argent l'une envers l'autre ;

Elle indique qu'en application des usages usités dans le monde des affaires, les sommes consignées par la demanderesse auprès d'elle, ont pu non seulement servir au dédouanement et à la livraison de toutes les marchandises, mais également à réduire le montant des encours de la susnommée dans ses livres ;

Elle ajoute qu'à la suite d'un contrôle effectué par l'administration douanière, il a été décelé des irrégularités ;

L'accusant de ces irrégularités, la Société IHS COTE D'IVOIRE a saisi

le juge d'instruction d'une plainte ;

Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu arguant que les irrégularités sont plutôt imputables à la demanderesse ;

Cette dernière a saisi le Tribunal correctionnel qui a rendu la même décision ;

La défenderesse fait valoir qu'elle a exécuté parfaitement son obligation de mandataire et n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action, parce mal fondée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, un mandat spécial n'ayant pas été produit ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régleme désormais la tentative de règlement amiable : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec*

l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise : « au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que la Société IHS COTE D'IVOIRE a servi un courrier invitant la défenderesse à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au différend qui les oppose ;

Ce courrier émanant de la demanderesse elle-même et non d'une tierce personne au litige, point n'est besoin d'être muni d'un mandat spécial ;

La tentative de règlement amiable ayant été satisfaite, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

La défenderesse excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;

L'article 1351 du code civil dispose que : *« l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la*

même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

Il s'ensuit déjà que la condition tenant à l'identité de parties n'est pas remplie puisque la présente instance oppose la société IHS Cote d'Ivoire à la SIMAT;

En l'espèce, il est constant que saisis des faits d'abus de confiance portant sur des numéraires, le juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et le Tribunal Correctionnel ont conclu que les irrégularités sont plutôt imputables à la demanderesse ;

Toutefois, il est établi que ces procédures pénales étaient dirigées contre Monsieur EHOLIE STEPHANE et que la présente procédure est dirigée contre la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT qui a une personnalité distincte de celle du susnommé ;

Il s'ensuit déjà que la condition tenant à l'identité de parties n'est pas remplie puisque la présente instance oppose la société IHS Cote d'Ivoire à la SIMAT;

En outre, il n'est pas contesté que l'autorité de la chose jugée au pénal est absolue mais ne s'étend pas à la responsabilité civile de sorte que les décisions pénales ont au civil autorité absolue à l'égard de tous en ce qui concerne ce qui a été jugé quant à l'existence du fait incriminé et la culpabilité de celui auquel le fait est imputé ;

Par ailleurs, ce principe s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé, dans le but d'éviter que le juge pénal, qui a statué sur la culpabilité d'un individu, ne soit démenti par le juge civil ;

Il s'ensuit que le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil suppose que l'action exercée devant la juridiction civile soit une action civile qui vise à réparer les conséquences dommageables d'une infraction, sanctionnée par le juge répressif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

En d'autres termes en la présente cause, il n'est pas demandé à la juridiction de céans de statuer à nouveau sur des faits formant la base commune de l'action civile et de l'action pénale;

En effet, la présente action n'est guère une action civile tendant à la réparation du préjudice ne d'une infraction;

Il y a donc lieu de dire qu'en l'état actuel de la procédure, il n'y a pas autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;

Il échet en conséquence de rejeter également cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur les sommes réclamées par la demanderesse dans le cadre du dédouanement de ses marchandises

La demanderesse sollicite que la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT soit condamnée à lui payer les sommes de 518.559.181 FCFA destinée au dédouanement suivant les bons provisoires N°B8023, B7821, B7019, B5695, B4729 et B2000 présentée par la défenderesse qui n'ont pas été reversés à l'administration fiscale, 33.468.463 FCFA qu'elle a payée à titre de pénalité pour non reversement par la défenderesse des droits de douanes facturés à hauteur de 518.559.181 FCFA, 259.911.631 FCFA représentant le surcoût des factures N°840/8460111, N840/8460398, 840/8460284, 840/8460271, 840/8450305, 840/8460391, 840/8450363, 840/8450362, 840/8460392, 840/8460110, 840/8460393, 840/8460117, 840/8460394 et 840/8460402 d'un montant total de 335.035.451 FCFA et 711.446.333 FCFA représentant l'écart constaté entre les factures qu'elle a réglées et les sommes reversées par la défenderesse selon la base SYDAM, relativement à plusieurs autres bons provisoires que ceux visés aux points ci-dessus ;

S'il n'est pas contesté, tel qu'il ressort de la lettre de revue des comptes du 05 Mai 2015 écrite par la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT que cette dernière ne conteste nullement les sommes sus réclamées à savoir 518.559.181 FCFA (-20.000.000) + 335.035.451 (-110.267.296) FCFA, soit la somme totale 723.327.336 FCFA, il en va différemment de celle de 711.446.333 FCFA représentant l'écart constaté entre les factures qu'elle a réglées et les sommes reversées par la défenderesse selon la base SYDAM, relativement à plusieurs autres bons provisoires que la défenderesse conteste avec véhémence ;

En tenant compte des déclarations de la demanderesse, cette somme proviendrait de la base de données du SYDAM et concerne les bons provisoires ayant fait l'objet de surfacturation ;

Or, les sommes non contestées par la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT dans sa lettre de revue des comptes du 05 Mai 2015 concernent également des bons provisoires de

sorte qu'il est impossible, aux yeux du profane, de savoir si ces sommes sont incluses dans la somme totale de 723.327.336 FCFA reconnue par la défenderesse, une condamnation de cette dernière pouvant faire double emploi ;

Cette question ne pouvant être connue que par un homme de l'art, il y a lieu, d'ordonner, avant-dire-droit, une expertise comptable à l'effet de déterminer, au vu des pièces produites, si la somme de 711.446.333 FCFA représentant l'écart constaté entre les factures réglées par la demanderesse et les sommes reversées par la défenderesse selon la base SYDAM, relativement à plusieurs autres bons provisoires concerne les bons provisoires N°B8023, B7821, B7019, B5695, B4729 et B2000 d'un montant total de 518.559.181 FCFA ainsi que les factures N°840/8460111, N840/8460398, 840/8460284, 840/8460271, 840/8450305, 840/8460391, 840/8450363, 840/8450362, 840/8460392, 840/8460110, 840/8460393, 840/8460117, 840/8460394 et 840/8460402 d'un montant total de 335.035.451 FCFA ;

Dans la négative, déterminer si cette somme est due et constitue un écart entre les factures réglées par la demanderesse et les sommes reversées par la défenderesse à l'administration douanière;

Il sied d'impartir à l'espère, un délai d'un mois pour accomplir la mission et de dire que l'avance des frais d'expertise est la charge de la société IHS Cote d'Ivoire;

Il y a donc lieu de désigner Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, Expert-Comptable, situé aux Deux-Plateaux Rue derrière SOCOCE non loin de la station Total, 16 BP 1714 Abidjan 16, Téléphone : 22 01 50 70 / 22 45 86 36, E-mail : josephlegble@hotmail.fr, en qualité d'expert-comptable ;;

Sur les demandes aux fins d'exécution provisoire et d'intérêts de droit

L'examen de ces demandes étant lié à celle de la demande principale en paiement, il y a lieu d'en réserver l'examen ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Société IHS COTE D'IVOIRE en son action ;

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne pour y procéder Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, Expert-Comptable, situé aux Deux-Plateaux Rue derrière SOCOCE non loin de la station Total, 16 BP 1714 Abidjan 16, Téléphone : 22 01 50 70 / 22 45 86 36, E-mail : josephlegble@hotmail.fr, en qualité d'expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission de déterminer, au vu des pièces produites, si la somme de 711.446.333 FCFA représentant l'écart constaté entre les factures réglées par la demanderesse et les sommes reversées par la défenderesse selon la base SYDAM, relativement à plusieurs autres bons provisoires concerne les bons provisoires N°B8023, B7821, B7019, B5695, B4729 et B2000 d'un montant total de 518.559.181 FCFA ainsi que les factures N°840/8460111, N840/8460398, 840/8460284, 840/8460271, 840/8450305, 840/8460391, 840/8450363, 840/8450362, 840/8460392, 840/8460110, 840/8460393, 840/8460117, 840/8460394 et 840/8460402 d'un montant total de 335.035.451 FCFA ;

Dans la négative, déterminer au vu de la base de donnée du SYDAM, si cette somme est due et constitue un écart entre les factures réglées par la demanderesse et les sommes reversées par la défenderesse à l'administration douanière ;

Impartit à l'expert un délai de 30 jours pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par la Société IHS COTE D'IVOIRE ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink]

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 SEPT 2019
REGISTRE A Vol. 15 F. 12
N° 1506 Bord. 52 / 15
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]